



RAPPORT

CONTROLE RELATIF A LA DECLARATION
A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES

EXAMEN PARTIEL : AUDIT DU SYSTEME
D'EXAMEN ET DE CONTROLE ADMINISTRATIF
(PARTIE I).

Rapport adopté en assemblée générale de la Cour des comptes en séance du 28 avril 1999

Contrôle relatif à la déclaration à l'impôt des personnes physiques

Examen partiel : audit du système d'examen et de contrôle administratif (partie I)

Rapport transmis au ministre des Finances par lettre A 6- 1.594.904 B1- du 7 janvier 1999 (cf. annexe 4), comme mentionné à l'article 5 du protocole relatif au contrôle des recettes fiscales exercé par la Cour des comptes.

1. Contexte général et délimitation de l'examen

Dans le présent examen partiel annoncé par lettre de la Cour du 22 mars 1996, référence A5 1.276.773 L1, il a été vérifié, au cours de l'examen, comment l'administration fiscale contrôle, dans une première phase, les déclarations ordinaires (en termes de forme et de délai) et de quels moyens (en termes de documentation) elle dispose à cet effet.

Il y a lieu de souligner que l'examen a été limité à ce que l'on pourrait appeler le rôle "passif" de l'administration fiscale, autrement dit la simple comparaison ou "confrontation" des données de la déclaration avec les informations dont l'administration dispose déjà, sans devoir elle-même procéder à une quelconque action d'investigation ou de recherche ("active") (cf. articles 315 et suivants du C.I.R.).

L'examen (désigné comme "partie I") concerne donc uniquement cette première phase ("passive") du contrôle administratif de la déclaration et est axé plus particulièrement sur l'analyse du système d'information et de documentation en matière fiscale, au sens large du terme.

Essentiellement, il a été vérifié comment ce système de documentation administratif est organisé et en suivant quels canaux l'administration fiscale entre en possession de la documentation qui doit lui permettre de vérifier la déclaration ou de calculer les revenus imposables des contribuables qui ont omis d'introduire une déclaration.

En outre, la fiabilité, l'exhaustivité et l'utilité (pratique) de cette documentation fiscale ont été testées, en vue de garantir une vérification aisée et efficace de la déclaration.

Enfin, l'examen a également consisté à vérifier comment la documentation fiscale disponible est effectivement utilisée, dans le cadre des travaux de contrôle administratif, par les bureaux de contrôle respectifs.

Pour l'examen, il a été recouru à un échantillonnage représentatif, constitué par la cellule "Fiscalité" créée au sein du Service d'études et de documentation du ministère des Finances.

A cette occasion, 1.034 dossiers individuels en matière d'IPP, répartis entre 30 bureaux de taxation dans l'ensemble du pays, ont été vérifiés. Il s'agissait de dossiers gérés aussi bien par des bureaux de contrôle ordinaires en matière d'IPP que par les bureaux de taxation centraux (BTC).

Bien que l'échantillonnage ait été effectué au printemps de 1997, ce sont en particulier les déclarations afférentes à **l'exercice d'imposition 1994** qui ont été examinées. Il était ainsi quasiment certain que, puisque le délai d'imposition exceptionnel de trois ans était écoulé le 31 décembre 1996, la taxation était normalement achevée et toutes les pièces de documentation figuraient dans le dossier (ou devaient, du moins, y figurer).

Outre les visites effectuées dans les divers bureaux de taxation concernés par l'échantillonnage, l'examen a été approfondi grâce aux différents contacts et rencontres qui ont eu lieu à l'Administration centrale des contributions directes, avec, notamment, les fonctionnaires responsables du "système Belcotax", et à une visite aux centres de documentation de Denderleeuw et de Mons.

2. Récolte des informations fiscales et gestion de la documentation

L'efficacité d'un contrôle fiscal dépend de la disponibilité (temporaire), pour l'agent de taxation, de toutes les informations fiscales pertinentes.

Très schématiquement, la documentation fiscale peut être répartie, selon son origine, en trois grandes catégories :

1°) Documentation émanant du contribuable même

Il s'agit de pièces établies par le contribuable même et qui sont (doivent être) jointes en annexe de la déclaration (par exemple, détail des frais réellement exposés par les contribuables qui ne souhaitent pas appliquer la déduction forfaitaire des frais).

2°) Documentation émanant de tiers, mais fournie par le contribuable

En l'occurrence aussi, il s'agit de pièces que le contribuable joint (doit joindre) à la déclaration, mais qui ont été établies par des tiers à des fins fiscales (par exemple, attestations émises par des banques ou des sociétés d'assurances relatives à des emprunts hypothécaires, à l'épargne-pension, etc.).

3°) Documentation émanant de tiers, directement transmise à l'administration fiscale

Il s'agit, en l'espèce, de documents que le contribuable ne doit pas joindre à la déclaration, mais dont le fisc peut disposer par l'intermédiaire de tiers (principalement les employeurs), qui doivent lui fournir cette documentation (par exemple, les fiches de revenus "281").

L'échantillonnage (1) a fait apparaître que cette documentation fiscale est absente ou incomplète dans **13,6 %**, en moyenne, des postes complétés pour les rubriques de la déclaration qui ont été examinées (cadres I - "Renseignements d'ordre personnel, seulement les handicaps", II - "Traitements, salaires, ..." VII - "Dépenses donnant droit à une réduction d'impôt", VIII - "Dépenses déductibles", IX - "Versements anticipés", XII - "Rémunérations d'associés actifs" et XIII - "Rémunérations d'administrateurs ».

En vue d'en connaître les raisons, les principaux canaux suivis par la documentation fiscale ont été soumis à un examen plus approfondi.

En ce qui concerne la troisième catégorie de la documentation fiscale (cf. ci-dessus), la principale source d'information pour le fisc consiste dans les fiches individuelles de revenus « 281 », qui doivent être établies par les redevables du précompte professionnel (P.P.) pour chacun des bénéficiaires des revenus soumis au P.P. Ces fiches doivent être remises au centre de documentation P.P avant le 1^{er} mars de l'année qui suit l'année à laquelle elles se rapportent. (article 93, § 1^{er}, premier alinéa, de l'arrêté royal du C.I.R). Par catégorie de revenus, il y a lieu de compléter un modèle déterminé de fiche individuelle et le redevable du P.P. doit établir un résumé dans un relevé récapitulatif « 325 » à remettre également au centre de documentation P.P. avant le 1^{er} mars de chaque année.

1) Cf. tableau figurant à l'annexe 1.

Toutes ces fiches et tous ces relevés (papier) sont rassemblés, traités et répartis entre les divers bureaux de contrôle fiscaux dans les trois centres de documentation (Denderleeuw, Mons et Bruxelles).

En outre, les employeurs et d'autres débiteurs de revenus soumis au P.P peuvent, dans le cadre du système Belcotax, introduire leurs fiches individuelles 281 sur des supports magnétiques (bandes magnétiques, disquettes,...). Ces supports remplacent alors les fiches individuelles et les relevés récapitulatifs, de sorte que les débiteurs des revenus soumis au P.P., qui adhèrent à ce système, ne sont plus obligés de déposer de fiches 281 et de relevés 325 papier.

L'échantillonnage a fait apparaître que les deux systèmes, le système Belcotax automatisé, d'une part, et les centres de documentation, d'autre part, tels qu'ils fonctionnent actuellement, présentent des carences. Un bref aperçu des principales lacunes figure ci-après.

a. Centres de documentation

Les deux tâches fondamentales de ces centres en matière de contrôle des déclarations à l'IPP consistent, d'une part, à vérifier la **concordance** entre les données mentionnées sur les fiches individuelles et celles figurant sur les relevés récapitulatifs et, d'autre part, à **traiter et à envoyer, à temps**, les fiches individuelles aux bureaux de contrôle concernés.

En ce qui concerne le **contrôle de la concordance** entre les fiches individuelles et les relevés récapitulatifs, il est apparu qu'il n'était effectué systématiquement que lorsque ces documents étaient complétés à la main ou avec une machine à écrire. Lorsque ces fiches et relevés (semblent être) sont établis de manière informatisée, seuls des contrôles « de sondage » sont effectués. L'administration estime que les contrôles effectués offrent suffisamment de garantie.

Il ne fait aucun doute qu'en l'absence d'un contrôle systématique de la concordance, certains mécanismes de fraude (2) pourraient très probablement ne jamais être décelés...

2) Par exemple, un employeur qui mentionne, dans le relevé récapitulatif, des rémunérations supérieures (accordées à des travailleurs, administrateurs ou associés actifs) à celles figurant sur les fiches individuelles afin de se procurer ainsi un avantage (des frais déductibles plus élevés) ou d'en procurer aux personnes qu'il a rémunérées (revenus imposables inférieurs).

Les centres de documentation constituant actuellement le lieu par excellence où la concordance entre les fiches et les relevés peut être vérifiée, il faudrait dès lors examiner, en tout cas pour les employeurs plus importants, comment effectuer des « contrôles croisés » (plus) systématiques entre les deux documents. Idéalement, ces contrôles croisés devraient être effectués de manière automatisée.

La question se pose toutefois de savoir dans quelle mesure on pourrait engager ou libérer du personnel (éventuellement supplémentaire) pour introduire toutes les données dans ce système automatisé.

En ce qui concerne la **deuxième tâche fondamentale** des centres de documentation (traitement et envoi des fiches individuelles), l'attention a déjà été attirée sur les dispositions de l'article 93 de l'arrêté royal-C.I.R., en vertu duquel les redevables du précompte professionnel doivent, chaque année, remettre aux centres de documentation les fiches individuelles et les relevés récapitulatifs avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celle à laquelle ces fiches et ces relevés se rapportent.

Dans la pratique administrative, cette disposition semble cependant revêtir un caractère purement théorique puisque la date de dépôt prévue doit habituellement être reportée de quelques mois par l'administration en raison des grands retards auxquels elle doit faire face chaque année pour faire imprimer et envoyer les documents vierges aux intéressés.

C'est ainsi que s'est créée une situation (3) dans laquelle les redevables du précompte professionnel sont dans l'impossibilité de satisfaire aux dispositions de l'article 93 de l'arrêté royal du CIR pour des raisons qui tiennent manifestement au fait que l'administration prend (ne parvient pas à prendre) en temps voulu les dispositions nécessaires pour établir, faire imprimer et envoyer les documents requis. Bien entendu, le retard qui en résulte a des répercussions défavorables sur le déroulement des activités de taxation.

Les fiches 281.60 relatives aux versements effectués par les contribuables dans le cadre des assurances vie et de l'épargne-pension font également partie des fiches traitées dans les centres de documentation. Le traitement et l'envoi de ces fiches 281.60 constituant une lourde charge pour les centres de documentation, ce travail est souvent reporté en faveur d'« occupations plus utiles et plus urgentes », de sorte que ces fiches sont souvent

3) Cf. tableaux à l'annexe 2.

transmises trop tard aux bureaux de contrôle pour qu'ils puissent encore s'en servir utilement lors de la vérification.

Les statistiques relatives à l'envoi des fiches triées aux services de taxation, telles qu'elles sont tenues dans les centres de documentation, sont peu utilisables.

D'abord, la comparaison des données statistiques des dernières années fait apparaître un certain nombre d'incohérences (variations difficiles à expliquer, etc.) qui mettent sérieusement en cause la fiabilité des statistiques (doubles comptages, etc.). Ensuite, il s'est avéré qu'il n'est possible d'aucune manière de vérifier à quel exercice d'imposition les fiches sortantes se rapportent. Ce renseignement est cependant essentiel si on veut se faire une idée du laps de temps qui s'écoule entre l'entrée d'une fiche au centre de documentation et son envoi aux services de contrôle. Aussi longtemps qu'on ne pourra pas disposer de statistiques fiables contenant un maximum de valeur informative (notamment type de fiches et exercice d'imposition auquel elles se rapportent, date de réception et d'envoi aux services de taxation, etc.), il sera d'ailleurs quasiment impossible d'effectuer un tel contrôle (interne ou externe) des activités effectuées dans les centres de documentation. Il est dès lors vivement recommandé de soumettre aussi rapidement que possible à un traitement statistique approprié toutes les fiches de documentation traitées dans les centres de documentation.

b. Système Belcotax

Grâce au système Belcotax, les fiches individuelles « 281 » sont introduites sur des supports magnétiques. L'administration centrale des contributions directes établit de façon informatisée un état récapitulatif sur lequel sont centralisées toutes les données disponibles relatives à un contribuable donné. Elle transmet ensuite ces fiches aux services de taxation locaux en vue du travail de contrôle proprement dit.

En ce qui concerne la **collecte** des supports magnétiques, Belcotax suit la prorogation du délai de dépôt qui est accordée presque chaque année pour les fiches dans les centres de documentation. En outre, sur demande écrite, un report individuel peut également être consenti. Dans la pratique, tous les dépôts sont encore tolérés jusqu'à la mi-juin. Tous les

supports transmis ultérieurement sont renvoyés aux centres de documentation et intégrés dans leur circuit « papier ».

Les dépôts tardifs ne sont donc **pas pénalisés** parce qu'on craindrait qu'un transfert s'opère en faveur des centres de documentation, où des sanctions sont dans la pratique in-existantes. Evidemment, cette situation n'est pas de nature à inciter les auteurs des supports concernés à agir avec diligence. Il serait également opportun que l'administration veille plus strictement au respect des délais de dépôt en vigueur et, le cas échéant, applique des sanctions en cas de retard (cf. article 445, CIR).

En outre, il serait grand temps d'examiner la possibilité de permettre le dépôt des données de Belcotax en recourant aux systèmes de transmission de données modernes. Cette décision aurait incontestablement pour effet de limiter les retards dans le système.

Après que le délai de dépôt des supports magnétiques est clôturé, on entame le **traitement** automatisé des données. Il s'ensuit, notamment, l'établissement des relevés récapitulatifs des données de taxation par ménage.

Le sondage a démontré que l'utilité pratique et la fiabilité de ces relevés récapitulatifs laissent à désirer. Plusieurs fois, des erreurs d'impression, des doubles emplois, des interversions des numéros nationaux, etc. ont été constatés.

Le système Belcotax ne semble pas davantage en mesure de détecter l'introduction de données illogiques ou contradictoires. D'un point de vue technique, il devrait cependant être possible d'incorporer dans le programme informatique en question un système de contrôle interne permettant de prévenir l'encodage et le traitement de ces contradictions et inexactitudes (parfois flagrantes).

D'autre part, l'examen a également fait apparaître que la force probante de certaines catégories de données mentionnées sur les états récapitulatifs doit être fortement relativisée. C'est ainsi que les données relatives aux renseignements d'ordre personnel et aux revenus immobiliers semblent simplement basées sur celles qui ont été enrôlées pour l'exercice d'imposition précédent. Comme on a pu le constater, une série d'agents de la taxation ne sont pas au courant du caractère purement indicatif de ces données et on aboutit ainsi à

vérifier les déclarations à l'aide de données des déclarations précédentes et à reprendre systématiquement certaines données erronées.

L'intégration, à partir de l'année de revenus 1997, des données du cadastre et du S.I.V (Service pour les immatriculations des véhicules) dans les états récapitulatifs Belcotax constituent incontestablement un pas dans la bonne direction.

Néanmoins, il s'agit encore de trouver d'autres possibilités de relier Belcotax à d'autres banques de données pour vérifier ou compléter l'exactitude de certaines catégories de données. A cet égard, on pourrait, par exemple, songer aux fichiers du registre national (différentes données personnelles), de l'INAMI (personnes pouvant prétendre au bénéfice d'avantages fiscaux en raison d'un lourd handicap reconnu), etc.

Il faut cependant attirer immédiatement l'attention sur le fait que la réalisation d'une banque de données fiscales complète n'est actuellement pas faisable même si les possibilités techniques sont très larges en matière de liaisons entre fichiers. La Commission de la protection de la vie privée a ainsi formulé des objections contre le projet de l'administration des impôts d'intégrer les dons déductibles fiscalement dans Belcotax, notamment contre la conservation des numéros nationaux des donateurs dans des banques de données d'organismes privés.

Ce numéro revêt cependant une importance cruciale pour identifier un contribuable dans les applications informatisées. La généralisation de l'emploi de ce numéro national, condition indispensable à la réussite de l'ensemble du projet Belcotax, semble dès lors impossible en l'absence d'une intervention législative.

Après que les données Belcotax rassemblées ont été traitées et imprimées, les relevés récapitulatifs doivent être **transmis** à temps aux bureaux de contrôle respectifs en vue du travail de taxation proprement dit.

Le travail de contrôle de l'année de revenus X débutant en général en septembre de l'année X + 1 et le délai d'imposition normal s'étendant jusqu'au 30 juin de l'année X+2, il en résulte que, dans la pratique, presque toutes les déclarations doivent être contrôlées dans un délai de 10 mois. Il est dès lors essentiel que les relevés récapitulatifs soient en-

voyés au début de cette période effective de contrôle. Alors que cette exigence semblait encore constituer un problème important pour ce qui concerne les exercices d'imposition 1994 et 1995, on peut estimer que, depuis l'exercice d'imposition 1996, un changement positif est intervenu qui, dans l'ensemble, a permis aux agents de taxation de disposer des relevés récapitulatifs à la fin août-début septembre (4).

En conclusion, les deux canaux de documentation, c'est-à-dire les centres de documentation, d'une part, et le système Belcotax, de l'autre, présentent, dans la pratique, pas mal de lacunes.

Sous l'angle plus général de la structure, on peut toutefois s'interroger sur l'existence parallèle de deux systèmes de documentation. En effet, du point de vue de l'efficacité et de la facilité des opérations de contrôle, cette double constitution de la documentation présente incontestablement des inconvénients sérieux. On peut citer, par exemple, le temps considérable que les agents de taxation doivent consacrer au travail de classement (supplémentaire) et la quasi-impossibilité d'obtenir, de manière informatisée, un aperçu global de toutes les données de taxation utiles en ce qui concerne d'importantes catégories de contribuables.

Il est évident qu'un **choix clair** en faveur de l'un de ces deux systèmes s'impose. Le système Belcotax automatisé peut incontestablement présenter les meilleurs atouts, notamment parce que la charge de travail n'est pas fonction du nombre de données introduites. D'ailleurs, il est grand temps que le fisc belge opte résolument pour une utilisation maximale des technologies modernes de communication et d'information.

Dans une première phase, l'administration fiscale devrait dès lors promouvoir et encourager beaucoup plus le système Belcotax, surtout à l'égard des employeurs plus importants. C'est ainsi que les avantages de l'adhésion au système Belgotax pourraient être mis plus en évidence (notamment moins de formalités que pour établir des fiches papier et aucune nécessité d'encore établir des relevés récapitulatifs 325) et qu'il pourrait également être envisagé d'encore octroyer d'autres avantages (par exemple un assouplissement des délais d'introduction).

4) Cf. tableau figurant à l'annexe 3.

Une solution intermédiaire pourrait aussi consister à mettre en oeuvre la possibilité proposée par l'administration fiscale elle-même, c'est-à-dire intégrer les données « papier » dans le système informatisé (Belgotax), de sorte que les agents de taxation ne devraient plus tenir compte que de l'état récapitulatif établi par les système Belcotax. Dans ce cas, il s'agirait bien évidemment de s'assurer également que cet encodage s'effectue correctement.

Cette mesure permettrait de contribuer, de façon importante, à assurer (renforcer) l'efficacité du contrôle fiscal et de la lutte contre la fraude fiscale.

3. Travail de contrôle administratif

Sur le plan de l'exécution du contrôle administratif même, le sondage a révélé un certain nombre de lacunes et/ou de risques (non couverts).

Une première constatation importante est le fait que, régulièrement, **aucune rectification administrative** des **irrégularités** contenues dans la déclaration n'est effectuée.

A cet égard, deux grands types d'irrégularités peuvent être distingués :

- 1° Les codes de la déclaration pour lesquels les documents disponibles font apparaître que le contribuable n'a indûment rien complété ;
- 2° Les codes de la déclaration pour lesquels une différence existe entre le montant tel que figurant dans la documentation et celui indiqué par le contribuable.

C'est ainsi que, pour les cadres II – « Traitements, salaires,... et VII – "Dépenses donnant droit à une réduction d'impôt" de la déclaration, il a été constaté qu'en moyenne, dans près d'un cas sur trois, l'administration n'a pas réagi de manière appropriée pour certaines erreurs.

Les raisons peuvent être multiples (inattention, manque de temps, effet négligeable sur le montant final d'imposition, aucune régularisation susceptible d'aboutir à une restitution d'impôt, etc.).

Une deuxième constatation importante, étroitement liée à la précédente, concerne le **manque d'uniformité** dans le travail de contrôle administratif.

A plusieurs reprises, il a été relevé que, même au sein d'un seul bureau de contrôle, aucune ligne de conduite claire, uniforme et cohérente n'est suivie lors de l'exécution du travail de vérification. Il a ainsi été constaté qu'un certain nombre d'agents de taxation sont en quelque sorte libres de trancher selon leur façon de voir et leur propre inspiration, notamment, les questions suivantes :

- Compléter ou non (5) un code non rempli de la déclaration pour lequel une fiche de documentation ou une attestation figure dans le dossier fiscal ;
- « Optimiser » ou non (6) la déclaration en faveur du contribuable ;
- Envoyer ou non au contribuable un « avis rectificatif » préalablement à une correction administrative de la déclaration introduite qu'il est envisagé d'effectuer ;
- Appliquer ou non une sanction administrative (majoration d'impôt ou amende administrative) à l'égard d'un contribuable qui n'a pas respecté une prescription déterminée ;
- etc.

Il est évident que pareille attitude de certains agents de contrôle n'est pas permise, et, en tout cas, pas lorsqu'elle est contraire à certaines prescriptions légales ou réglementaires impératives (7).

D'autre part, point n'est besoin de démontrer que cette façon de procéder implique de sérieux risques d'entraîner certaines formes de discrimination entre contribuables et un certain arbitraire administratif. Du point de vue de l'égalité des contribuables devant la loi (fiscale), telle que garantie par la Constitution, il y a lieu de mettre tout en œuvre pour limiter ces risques au minimum.

5 Et ce, tant en faveur qu'en défaveur du contribuable.

6 Par exemple, l'optimisation de la scission, entre époux, des remboursements du capital d'un emprunt hypothécaire conclu solidairement et en indivision.

7 C'est ainsi que, par exemple, l'envoi d'un « avis rectificatif » dans le cas d'une modification d'une déclaration envisagée constitue une formalité importante dont le non-respect entraîne la nullité de l'imposition établie (articles 346 et 355 du C.I.R) ; il a quand même été constaté que, dans certains bureaux, l'envoi d'un « avis rectificatif » est plus l'exception que la règle.

C'est la raison pour laquelle il faudrait, en premier lieu, davantage veiller à toujours donner au personnel de contrôle des **instructions de taxation claires, concrètes et ne contenant aucune ambiguïté**. Il appartiendra à cet égard principalement aux contrôleurs en chef et aux chefs de service locaux de traduire concrètement les directives et instructions de taxation édictées au niveau de l'administration centrale et de les rendre directement applicables au niveau de leur personnel de contrôle. L'organisation de réunions de coordination périodiques aux divers niveaux de contrôle est dès lors essentielle pour assurer une uniformité maximale du travail de contrôle.

D'ailleurs, la rationalisation et la normalisation de la multiplication incontrôlée actuelle d'attestations fiscales pourraient en améliorer fortement la convivialité et apporter un gain de temps considérable au travail de contrôle. C'est ainsi qu'il serait opportun que, par exemple, sur le plan de l'octroi d'avantages fiscaux relatifs aux emprunts hypothécaires, un terme soit mis à la diversité considérable et à la lisibilité souvent faible des attestations fiscales et des pièces justificatives concernées.

Enfin, il faudrait **renforcer** d'urgence le **contrôle interne** dans le cadre du travail de taxation. L'examen a notamment fait apparaître que tant les contrôleurs en chef et les chefs de service que les inspecteurs A ne vérifient actuellement que très sporadiquement un dossier qui a déjà été vérifié par un agent de la taxation. Pour assurer autant que possible une harmonisation de l'approche dans le chef de tous les agents de contrôle, un contrôle interne sérieux est fondamental.

ANNEXE 1

EXHAUSTIVITÉ DE LA DOCUMENTATION			
Cadre I. Renseignements d'ordre personnel (seulement les handicaps)			
Codes	Nombre de fois où il est complété	Nombre de cas où il n'y a aucune documentation complète	Pourcentage d'incomplets
23-24-25-26	69	14	20%
Cadre II. Traitements, salaires, allocations de chômage, indemnités légales de maladie-invalidité, revenus de remplacement et prépensions			
Codes	Nombre de fois où il est complété	Nombre de cas où il n'y a aucune documentation complète	Pourcentage d'incomplets
250-300-251-301-252-302-253-254-304-255-305-256-306-257-307-258-308-260-310-261-311-266-316-268-318-269-319-270-271-321-272-281-331-282-283-333-285-335-286-336	2.820	333	12%
Cadre VII. Dépenses donnant droit à une réduction d'impôt			
Codes	Nombre de fois où il est complété	Nombre de cas où il n'y a aucune documentation complète	Pourcentage d'incomplets
351-371-352-372-353-373-354-374-355-375-356-376-357-377-358-378-359-379-360-380-361-381-362-382	1.010	175	17%
Cadre VIII. Dépenses déductibles			
Codes	Nombre de fois où il est complété	Nombre de cas où il n'y a aucune documentation complète	Pourcentage d'incomplets
390-391-392-383-384	115	26	23%
Cadre IX. Versements anticipés relatifs à l'exercice d'imposition 1994			
Codes	Nombre de fois où il est complété	Nombre de cas où il n'y a aucune documentation complète	Pourcentage d'incomplets
96-97-98-570	144	4	3%

Cadre XII. Rémunérations d'associés actifs			
Codes	Nombre de fois où il est complété	Nombre de cas où il n'y a aucune documentation complète	Pourcentage d'incomplets
450-465-451-466-452-467-453-454-455-470	90	25	28%
Cadre XIII. Rémunérations d'administrateurs			
Codes	Nombre de fois où il est complété	Nombre de cas où il n'y a aucune documentation complète	Pourcentage d'incomplets
400-425-405-430-407-432	13	3	23%
TOTAL GENERAL			
	Nombre de codes complétés	Nombre de cas où il n'y a pas de documentation complète	Pourcentage d'incomplets
	4.261	580	13,6%

ANNEXE 2

Le tableau suivant indique par année de revenus les dates d'envoi des bons de commande (à l'aide desquels les débiteurs du précompte professionnel peuvent commander les documents nécessaires auprès de l'administration) et les dates de réception des documents demandés par les déposants

	ANNEE DE REVENUS			
	1993	1994	1995	1996
Envoi des bons de commande	07/02/1994	29/12/1994	17/01/1996	06/12/1996
Envoi des fiches et des relevés	08/04/1994 jusqu'au 30/05/1994	20/01/1995 jusqu'au 15/04/1995	12/02/1996 jusqu'au 09/04/1996	27/01/1997 jusqu'au 08/04/1997

Il en ressort que les derniers documents ne sortent en moyenne qu'en avril. Cet envoi tardif résulterait notamment de retards à l'impression. Pour les débiteurs du précompte professionnel, il était, en tout état de cause, impossible de satisfaire aux dispositions de l'article 93 de l'arrêté royal du C.I.R. L'administration devait donc accorder chaque année un report, comme il ressort du tableau suivant.

	ANNEE DE REVENUS			
	1993	1994	1995	1996
Date limite de dépôt après report	31/05/1994	31/03/1995 (8)	30/04/1996	30/04/1997

8) Mais le programme informatique a été adapté ultérieurement, de telle sorte que les dépôts antérieurs au 1er septembre 1995 ont été considérés comme étant introduits à temps.

ANNEXE 3

BELCOTAX				
	Exercice d'imposition 1994	Exercice d'imposition 1995	Exercice d'imposition 1996	Exercice d'imposition 1997
Réception des supports magnétiques d'information	01/05/1994 jusqu'au 22/09/1994	15/05/1995 jusqu'au 18/09/1995	21/02/1996 jusqu'au 17/06/96	18/02/1997 jusqu'au 18/06/1997
Période de traitement	22/09/1994 jusqu'au ?/11/1994	12/10/1995 jusqu'au 07/11/1995	20/06/1996 jusqu'au 18/07/1996	03/07/1997 jusqu'au 22/07/1997
Envoi des relevés récapitulatifs (date finale)	08/01/1995	23/01/1996	26/08/1996	16/09/1997

ANNEXE 4TRADUCTION

Bruxelles, le 7 janvier 1999
rue de la Régence, 2
1000 BRUXELLES

A 6-1.594.904 B1

Annexe : 1 rapport établi dans
les deux langues nationales.

Monsieur le Ministre,

En application de l'article 5 du protocole du 22 décembre 1995 relatif au contrôle des recettes fiscales, la Cour des comptes a l'honneur de vous communiquer les résultats d'un examen partiel qu'elle a effectué à propos de la déclaration à l'impôt des personnes physiques.

Ce rapport a été adapté en tenant compte des observations que l'Administration des contributions directes a déjà fait valoir au cours du débat contradictoire qu'elle a mené avec la Cour.

Son Collège vous saurait gré de répondre dans un délai d'un mois, à l'expiration duquel le rapport sera transmis à M. le Président de la Chambre des représentants.

Par ordonnance,
Le Greffier en chef,

La Cour des comptes :
Le Premier Président,

J. VAN de VELDE.

F. VAN DEN HEEDE.